

## Arrêté du Maire

### Objet : Réouverture des pontons de la plage du Pavillon et de Beau Rivage

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu le Code Pénal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et suivants,  
Vu le Code de la Voirie routière,  
Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,  
Vu l'arrêté n° 2024-27 en date du 27 février 2024 relatif à l'interdiction provisoire d'accéder aux pontons de la plage du Pavillon et de Beau Rivage,

Considérant que les motifs justifiant l'interdiction provisoire d'accéder aux pontons de la plage du Pavillon et de Beau Rivage ne sont plus justifiés,

### ARRÊTE :

**Article 1** : L'accès aux pontons de la plage du Pavillon et de Beau Rivage est autorisé.

**Article 2** : L'arrêté n° 2024-27 en date du 27 février 2024 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :  
Monsieur le directeur des services techniques municipaux  
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse  
Monsieur le responsable de la police municipale

Fait à Sanguinet, le 13 juin 2024

Pour le Maire,  
Le conseiller délégué,

Christian Viudès



Arrêté rendu exécutoire après transmission n°  
le :

Et publication ou notification le :

13 JUIN 2024

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.